

**ACCORD CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS
DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT**

L'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les "Parties",

- 1) souhaitant renforcer l'amitié et l'esprit de coopération entre lesdites Parties;
- 2) venant souligner l'importance des échanges commerciaux et des investissements pour leurs économies ;
- 3) faisant ressortir la nécessité d'un environnement stable et doté de transparence pour les échanges commerciaux et les investissements internationaux ;
- 4) souhaitant développer davantage leurs rapports commerciaux et économiques ;
- 5) faisant ressortir l'importance des économies de marché et des initiatives du secteur privé en tant que sources de prospérité, et réaffirmant l'objectif d'encourager des relations d'affaires entre leurs ressortissants, et autres activités susceptibles d'accroître les relations de commerce et d'investissement entre leurs secteurs privés ;
- 6) tenant compte de la participation des États-Unis d'Amérique et des États membres de l'UEMOA au système commercial multilatéral de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et constatant en outre que le présent Accord ne vient pas porter atteinte aux droits et obligations des Parties aux termes de l'Accord de Marrakech instituant ladite Organisation mondiale du commerce, ni des accords, ententes et autres instruments s'y rapportant ou conclus sous l'égide de celle-ci ;
- 7) reconnaissant que les problèmes relatifs aux échanges commerciaux et aux investissements existant entre les Parties doivent être traités d'un commun accord;
- 8) reconnaissant d'une part les avantages pour chacune des Parties provenant des échanges commerciaux et investissements internationaux et, d'autre part, que les obstacles auxdits échanges commerciaux et investissements priveraient les Parties de ces avantages ;

- 9) reconnaissant le rôle essentiel de l'investissement privé, tant national qu'étranger, dans la promotion de la croissance, la création d'emplois, l'accroissement des échanges commerciaux, les progrès techniques et l'essor du développement économique ;
- 10) reconnaissant que l'investissement direct étranger confère des avantages à chacune des Parties ;
- 11) reconnaissant l'importance accrue des services dans leur économie ainsi que dans leurs relations bilatérales ;
- 12) tenant compte de la nécessité de supprimer les barrières non tarifaires afin de faciliter un meilleur accès aux marchés des deux Parties ;
- 13) reconnaissant l'importance d'offrir une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle ;
- 14) reconnaissant également l'importance, pour la prospérité économique des Parties, de se diriger dans la voie de l'observation et de la promotion des normes de travail fondamentales reconnues au niveau international ;
- 15) souhaitant assurer que la libéralisation des échanges commerciaux et les politiques générales de protection de l'environnement se soutiennent mutuellement aux fins de favoriser un développement durable ;
- 16) et considérant enfin qu'il serait de leur intérêt mutuel d'établir entre les Parties un mécanisme destiné à encourager la libéralisation des échanges commerciaux et investissements,

ont à cette fin convenu ce qui suit :

Article 1

Au sens du présent Accord, les termes suivants auront la définition ci-après indiquée :

Le terme "Conseil" désigne le Conseil du commerce et de l'investissement, créé au Chapitre III du présent Accord ;

Le terme "Commission" désigne la Commission de l'UEMOA ;

Le terme "OMC" désigne l'Organisation mondiale du commerce ;

Le terme "UEMOA" désigne l'Union économique et monétaire ouest africaine, composée de ses pays membres qui sont actuellement : la République du Bénin, le

Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire, la République de Guinée-Bissau, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal et la République togolaise.

Le terme "USTR" désigne l'United States Trade Representative [Délégué commercial général des États-Unis].

Article 2

Les Parties affirment leur désir d'accroître entre elles les échanges commerciaux de produits et services conformes aux modalités du présent Accord.

Celles-ci s'engagent à prendre des mesures appropriées destinées à encourager et à faciliter l'échange de marchandises et de services, ainsi qu'à garantir des conditions favorables à l'investissement, au développement et à la diversification à long terme des échanges commerciaux entre leurs ressortissants et sociétés respectifs.

Article 3

Les Parties devront établir un Conseil du commerce et de l'investissement composé de leurs représentants. L'UEMOA sera représentée par la Commission qui sera assistée, le cas échéant, d'experts externes. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sera représenté par le Bureau de l'United States Trade Representative (USTR), assisté de fonctionnaires d'autres organismes gouvernementaux, selon les besoins.

Article 4

Le Conseil se réunira aux dates et lieux convenus par les Parties.

Article 5

Le rôle du Conseil est de tenir des délibérations sur des questions spécifiques relevant des échanges commerciaux et investissements présentant un intérêt particulier pour les Parties, d'identifier et d'œuvrer à éliminer les obstacles aux échanges commerciaux et investissements, ainsi que de coordonner, le cas échéant, les efforts des Parties dans des forums ayant trait à des sujets d'intérêt commun tels que l'OMC.

Article 6

Chacune des Parties pourra proposer une délibération du Conseil concernant toute question relevant des échanges commerciaux ou investissements à caractère bilatéral. Les demandes de délibération devront être accompagnées d'un exposé écrit du sujet dont il sera discuté, et ces délibérations devront avoir lieu dans un délai qui ne dépassera pas six mois suivant la date de la demande, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 7

Concernant les questions afférentes à la compétence du Conseil, chacune des Parties pourra solliciter, à tout moment que celle-ci considérera approprié, les points de vue de membres de la société civile dans le domaine des affaires, du travail, des consommateurs, de la protection de l'environnement et de l'éducation.

Article 8

Aux fins de développer davantage leurs échanges commerciaux et investissements, ainsi que d'offrir une croissance soutenue du rythme des échanges de produits et services, les Parties peuvent conclure d'autres accords, en particulier des accords portant sur des questions de commerce, de fiscalité, de propriété intellectuelle, de travail et d'investissement. Le présent Accord ne vient porter atteinte aux droits d'aucune Partie existant aux termes de ses législations et réglementations internes, ou de tout autre instrument juridique international auquel l'une ou l'autre se trouve partie.

Article 9

Les Parties conviennent d'entreprendre des négociations aux fins d'examiner, le cas échéant, les ajustements nécessaires à apporter au présent Accord pour le cas où d'autres États deviendraient membres de l'UEMOA.

Si les délibérations ayant lieu en application des dispositions de l'alinéa qui précède se trouvent concluantes, les Parties conviennent d'étendre l'application des dispositions du présent Accord à tout État devenant membre de ladite UEMOA.

En cas d'échec des délibérations susvisées, les Parties pourront décider de mettre fin au présent Accord, abstraction faite des délais spécifiés à l'Article 11 ci-dessous.

Article 10

Tout différend relatif à l'interprétation et l'application du présent Accord sera réglé par les voies diplomatiques, ou par tout autre moyen de règlement convenu par les Parties.

Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il pourra être amendé d'un commun accord et pourra être résilié, soit par consentement mutuel des Parties, soit par l'une des Parties sans que cela ne puisse porter atteinte à la poursuite des activités en cours. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois suivant notification écrite adressée à l'autre Partie par les voies diplomatiques.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à ----- le -----, rédigé en deux exemplaires en anglais
et en français, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour l'Union économique et monétaire ouest africaine,

le Président du Conseil des Ministres :

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

l'United States Trade Representative :